

**A\_2022\_47**

**DP01602422X0015 LE POTAGER DU GABILOU INSTALLATION D'UN TUNNEL MARAICHER**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de  
AUSSAC VADALLE**

**Dossier n° DP01602422X0015**

**Date de dépôt : 28/07/2022**

**Demandeur : LE POTAGER DU GABILOU, représenté  
par Mme GARAND Amélie**

**Pour : INSTALLATION D'UN TUNNEL MARAICHER**

**DE 241m<sup>2</sup> (création d'entreprise en maraichage bio)**

**Adresse terrain : RUE DE LA COMBE  
16560 AUSSAC-VADALLE**

**Références cadastrales : ZP-0150**

**ARRÊTÉ  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 28/07/2022, par LE POTAGER DU GABILOU, représenté par Mme GARAND Amélie, demeurant à 27 RUE DE LA REPUBLIQUE, à AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro **DP01602422X0015**,

Vu l'objet de la décision :  
pour : **INSTALLATION D'UN TUNNEL MARAICHER DE 241m<sup>2</sup> (création d'entreprise en maraichage bio)**  
sur un terrain : **RUE DE LA COMBE, à AUSSAC-VADALLE (16560)**  
cadastré :**ZP-0150**

Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018;  
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/09/2022 ;

**ARRÊTE**

**Article unique - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à AUSSAC VADALLE, le 22 septembre 2022

Le Maire,

M. LIOT Gérard



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.